



Original : français

N° : ICC-02/11-01/11

Date : 11 juin 2014

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Composée comme suit : Mme la juge Silvia Fernández de Gurmendi, juge président
M. le juge Hans-Peter Kaul
Mme la juge Christine Van den Wyngaert

**SITUATION EN CÔTE D'IVOIRE
AFFAIRE
LE PROCUREUR *c.* LAURENT GBAGBO**

Public

Réponse à la « Prosecution's request to disclose material in a related proceeding pursuant to Regulation 42(2) » déposée le 30 mai 2014 (ICC-02/11-01/11-652)

Origine : Équipe de Défense du Président Gbagbo

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda, Procureur

M. James Stewart

Le conseil de la Défense

Me Emmanuel Altit

Me Agathe Bahi Baroan

Me Natacha Fauveau Ivanovic

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Herman Von Hebel

La Section d'appui aux conseils

Le Greffier adjoint

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

Introduction

1. Le 30 mai 2014, l'Accusation demandait à la Chambre préliminaire de l'autoriser à transmettre à l'équipe de défense de Monsieur Blé Goudé « all material disclosed by the GBAGBO Defence team with the same confidentiality level and protective measures »¹. Parmi ces éléments (« material »), le Procureur vise des attestations dont la teneur est confidentielle, des documents dont la chaîne de transmission comprend des sources confidentielles, des éléments couverts par le secret médical, etc.

2. Le Procureur se fonde sur sa propre compréhension de ce que seraient ses « disclosure obligations », considérant qu'il serait de son devoir de transmettre à l'équipe de Monsieur Blé Goudé, tous les éléments à sa disposition, y compris les éléments provenant de la défense, quel que soit leur niveau de confidentialité.

3. Il s'appuie sur la Norme 42(2) du Règlement de la Cour et fait également référence à l'Article 67(2) du Statut et la Règle 77 du Règlement de Procédure et de Preuve.

4. Il convient de souligner dès à présent que le Procureur ne présente aucun élément justifiant la nécessité de la transmission qu'il sollicite et subséquemment il convient de souligner le défaut d'argumentation.

5. La défense note que ce qui tient lieu pour le Procureur de démonstration pour voir communiquer de façon automatique et complète l'ensemble des pièces divulguées par la défense, notamment les pièces confidentielles, se résume à un seul paragraphe² :

« The cases of GBAGBO and BLÉ GOUDÉ are closely related. Consequently all material disclosed by Defence Counsel is material that should be disclosed to the Defence in the BLÉ GOUDÉ case pursuant to Article 67(2) or Rule 77 ».

6. Le Procureur ne construit pas de relation logique entre l'affirmation non démontrée et sans signification juridique que les deux affaires seraient « closely related » et la transmission sollicitée. Il n'est rien dit sur ce qui lui permettrait de justifier une telle transmission

¹ ICC-02/11-01/11-652, par. 6.

² ICC-02/11-01/11-652, par. 3.

notamment la transmission de pièces confidentielles à la défense de Monsieur Blé Goudé. Quant à la base légale qu'il utilise, elle n'est ni adéquate, ni solide.

7. Pis, en invoquant une base légale complètement inadaptée (la Norme 42(2), Cf. intitulé de la requête du Procureur), le Procureur contribue à dénaturer ce qui devrait être la substance de la présente discussion : il s'agit de savoir si le Procureur peut divulguer des documents confidentiels obtenus d'une équipe de défense à l'occasion d'une affaire particulière à une autre équipe de défense agissant dans le cadre d'une autre affaire.

8. C'est bien là la véritable question. A cet égard, la défense estime que la demande du Procureur est infondée en l'état du fait de l'absence de base légale appropriée et du fait d'une mauvaise compréhension de ce que recouvre la notion de confidentialité et, par conséquent, de la logique à l'œuvre.

I. Le véritable enjeu de la requête du Procureur : la confidentialité et ses conséquences.

1. La nature de la confidentialité.

9. La demande du Procureur ne saurait être recevable car il se trompe sur ce que signifie le fait qu'un document soit considéré comme « confidentiel ». La décision de qualifier un document de confidentiel n'est pas attachée au document lui-même mais répond à un certain nombre de considérations – par exemple d'ordre sécuritaire. Ranger un document dans la catégorie « confidentiel » est la conséquence d'une décision prise en fonction de circonstances particulières applicables à un moment donné dans le cadre d'une affaire particulière. Cette décision est fonction de différents facteurs tels que l'intérêt de la personne qui est à l'origine de la transmission des pièces ou de celui qui témoigne, l'intérêt des tiers, etc. Ces facteurs sont à considérer à l'intérieur d'un contexte donné, notamment la situation sécuritaire, et de ses conséquences éventuelles concernant les risques que court l'intéressé. Il ne s'agit pas d'une qualification abstraite qui s'attacherait au document lui-même, lequel serait donc confidentiel – ou non confidentiel – par nature, mais du fruit d'une décision *circonstancielle applicable aux faits d'une espèce*.

10. La question n'est donc pas celle du maintien ou non de la qualification formelle, ici de la qualification « confidentiel », mais celle de savoir si les considérations ayant entraîné la décision de transmission sous une catégorie ou une autre par l'équipe sont toujours applicables dans le cas d'une transmission à un nouveau destinataire ou bien si la transmission à un tiers change ces considérations.

11. La qualification est donc le fruit d'une analyse attentive de différents facteurs à prendre en considération par celui qui va décider de transmettre ou non un élément. Tout élément nouveau est susceptible de modifier l'analyse. Ce qui semblait souhaitable – la transmission sous forme confidentielle – dans un certain contexte ne l'est plus dans un autre. Transmettre une pièce au Procureur seul n'est pas la même chose que transmettre une pièce au Procureur et à d'autres parties agissant dans d'autres affaires.

12. Dans ce cas, logiquement, celui qui est à l'origine de la décision de transmission d'une pièce est nécessairement celui qui doit décider de la transmission de cette même pièce à un nouvel intervenant ou non. Transmettre une pièce à un tiers requiert une nouvelle décision laquelle n'appartient qu'à celui qui est habilité à décider, le maître de la décision, que ce soit une décision de transmission ou une décision de catégorisation. Ici, il appartient à la défense et à la défense seule de décider si elle souhaite transmettre des pièces, en particulier des pièces de nature confidentielle, à une équipe de défense intervenant dans une autre affaire.

2. La décision de transmission à un tiers d'une pièce transmise par une partie n'appartient qu'à cette partie, ici la défense.

13. Il appartenait donc au Procureur de demander l'autorisation à l'équipe de défense du Président Gbagbo de divulguer tel ou tel document confidentiel, considérant qu'il pouvait s'agir d'un document à décharge pour Monsieur Blé Goudé ; car seul celui qui a décidé d'un certain niveau de confidentialité donc d'un certain niveau de protection peut :

- Revenir sur ce niveau de confidentialité avec l'autorisation de la Chambre ;
- Décider si la transmission à un tiers d'un élément fondamental affecte ou non la sécurité des intéressés.

14. Il est important de rappeler que l'avocat de la défense – comme l'avocat de l'Accusation – est responsable de la sécurité de ses témoins et comptable devant eux de tout ce qui pourrait affecter cette sécurité.

15. Par conséquent, c'est bien à lui et à lui seul, éventuellement en consultation avec ses témoins, de décider de l'opportunité de la transmission d'un témoignage ou de tout autre éléments, à une partie tierce.

16. En d'autres termes, l'avocat qui décide de la transmission d'un élément et de sa classification dans la catégorie confidentielle est le seul maître de ce qu'il entend faire de cet élément. Si le destinataire en est le Procureur et lui seul, seul l'avocat pourrait décider de la transmission de cet élément à un tiers. En effet, la décision de transmission au Procureur ne répond pas aux mêmes critères qu'une décision de transmission à un tiers, laquelle requiert une autre analyse, basée sur des facteurs différents.

17. Décider du contraire reviendrait à une situation absurde : l'Accusation pourrait transmettre à des tiers, sans l'accord de la défense, des éléments extrêmement sensibles et délicats émanant de la défense ; et logiquement, la défense pourrait transmettre sans l'accord de l'Accusation des éléments extrêmement sensibles et délicats émanant du Procureur.

II. Absence de fondement juridique de la requête du Procureur.

1. Sur la Norme 42(2).

18. Le Procureur se fonde principalement sur la Norme 42(2) du Règlement de la Cour, comme l'indique l'intitulé même de sa requête. Cette Norme concerne « l'application et la modification des mesures de protection » et dispose que :

« Lorsque le Procureur s'acquitte de ses obligations de communication dans des procédures ultérieures, il respecte les mesures de protection qui ont été ordonnées lors de la première procédure et informe la Défense à laquelle les informations sont communiquées de la nature des mesures de protection ordonnées ».

19. Sur cette base, le Procureur considère que, puisqu'il maintiendrait le même niveau de confidentialité applicable aux pièces que celui décidé par la défense lors de la divulgation de

ces pièces, il pourrait transmettre à une autre équipe de défense dans une autre affaire, ici la défense de Monsieur Blé Goudé, l'ensemble des documents émanant de la défense du Président Gbagbo.

20. Mais la Norme 42(2) du Règlement de la Cour, intitulée « application et modification des mesures de protection », ne concerne que les mesures de protection, comme cela ressort du contexte et notamment des paragraphes 3 et 4 qui précisent la procédure applicable lorsqu'une partie souhaite que ces mesures de protection soient modifiées.

21. Ce dont traite la Norme 42 est du niveau de confidentialité à préserver d'une affaire à l'autre.

22. Nulle part, il n'est prévu par la Norme 42 que le Procureur puisse transmettre dans le cadre d'une autre affaire des pièces émanant de la défense. Il faut noter que la Norme 42, de façon générale, n'est le fondement d'aucune obligation ou d'aucun droit de divulgation. Elle concerne simplement le maintien d'un niveau de protection d'une procédure à l'autre, ce qui n'a strictement rien à voir avec une quelconque obligation de divulgation. Le fondement d'une telle obligation doit donc être trouvé ailleurs.

23. La Chambre préliminaire notera que la Norme 42(2) ne prévoit même pas la possibilité de demander une autorisation pour maintenir le niveau de protection d'une procédure à l'autre. Ce maintien est automatique. Seule peut être autorisée la modification du niveau de protection lorsqu'il s'agit de l'hypothèse prévue à la Norme 42(3).

24. Il ressort de ce qui précède que : 1) soit le Procureur croit vraiment que la Norme 42(2) s'applique et dans ce cas, la logique aurait voulu qu'il ne dépose pas de requête ; 2) soit le Procureur est conscient que la Norme 42(2) ne peut servir de base légale à sa demande, mais l'utilise pour éviter d'avoir à formuler en termes clairs la véritable question qui se pose ici : savoir si le Procureur peut divulguer dans une affaire des documents confidentiels obtenus de la défense dans une autre affaire.

25. Au vu de ce qui précède, il convient d'examiner s'il existerait une base légale réelle à la demande du Procureur.

2. Sur l'article 67(2) du Statut.

26. L'article 67(2) prévoit que :

« Outre toute autre communication prévue par le présent Statut, le Procureur communique à la défense, dès que cela est possible, les éléments de preuve en sa possession ou à sa disposition dont il estime qu'ils disculpent l'accusé ou tendent à le disculper ou à atténuer sa culpabilité, ou sont de nature à entamer la crédibilité des éléments de preuve à charge. En cas de doute quant à l'application du présent paragraphe, la Cour tranche ».

27. Cet article ne concerne que l'obligation pesant sur le Procureur de divulguer à une équipe de défense tous les éléments qui pourraient lui être utiles pour préparer la défense de celui qu'elle représente dont il disposerait du fait de ses propres enquêtes. En aucune manière, il ne s'agit ici de permettre la transmission à une équipe de défense étrangère à une affaire des éléments divulgués par une autre équipe de défense, même si ces deux affaires procèdent d'une même situation.

28. En effet, l'article 67(2) doit être lu en conjonction avec l'article 54(1)(a) du Statut qui impose au Procureur d'enquêter à charge et à décharge. Il s'agit donc d'une obligation pour le Procureur de divulguer les pièces potentiellement à décharge résultant de ses propres enquêtes et non pas de celles résultant des enquêtes de la défense. A titre d'illustration, le Procureur n'a pas pu divulguer les pièces résultant d'enquêtes de l'ONUCI avant d'obtenir l'accord exprès des responsables de l'ONUCI qui ont en plus décidé de la classification des dites pièces.

3. Sur la Règle 77 du Règlement de Procédure et de Preuve.

29. Le Procureur se fonde aussi sur la Règle 77 laquelle prévoit que « [...] le Procureur permet à la défense de prendre connaissance des livres, documents, photographies et autres **objets se trouvant en sa possession ou sous son contrôle** qui sont nécessaires à la préparation de la défense de l'accusé, qui seront utilisés par le Procureur comme moyens de preuve à l'audience de confirmation des charges ou au procès, ou qui ont été obtenus de l'accusé ou lui appartiennent ».

30. Or, cette règle ne peut constituer une base sur laquelle fonder une obligation de transmission de pièces émanant d'une équipe de défense dans une affaire à une autre équipe de défense dans une autre affaire.

31. D'une part, les documents que le Procureur demande de pouvoir divulguer à l'équipe de défense de Monsieur Blé Goudé ne sauraient être considérés comme étant « en sa possession ou sous son contrôle » puisqu'ils sont en possession et sous le contrôle de l'équipe de défense du Président Gbagbo.

32. En outre, à aucun moment, la Règle 77 ne prévoit la possibilité pour le Procureur d'utiliser dans une nouvelle affaire les documents confidentiels obtenus dans une affaire précédente.

33. La Règle 77 prévoit trois cas de figure en fonction des documents utilisés : les documents nécessaires à la préparation de la défense ; les documents qui seront utilisés par le Procureur comme moyens de preuve à l'audience de confirmation des charges ; les documents qui ont été obtenus de l'accusé ou lui appartiennent.

34. Lorsqu'il s'agit de documents qui seront utilisés comme moyens de preuve par le Procureur à l'audience de confirmation des charges, il est question de documents que le Procureur entend produire pour soutenir les charges, c'est-à-dire des documents qu'il entend ajouter à son inventaire des éléments de preuve **à charge**. Or, en l'espèce, les pièces que le Procureur demande de pouvoir divulguer à l'équipe de défense de Monsieur Blé Goudé sont des éléments de preuve **à décharge**.

35. S'il entendait en faire un autre usage – par exemple les ajouter à son inventaire des éléments de preuve à charge – le Procureur devrait en justifier, ce qu'il ne fait pas.

36. Par ailleurs, s'il s'agissait de documents qui seraient « nécessaires à la préparation de la défense » de Monsieur Blé Goudé, le Procureur devrait, s'agissant d'éléments communiqués par une autre équipe de défense dans une autre affaire, justifier de ce caractère « nécessaire ».

37. Or, à aucun moment, le Procureur ne précise en quoi ces documents seraient nécessaires à la préparation de la défense de Monsieur Blé Goudé (Cf. *Infra* Partie III).

38. Par conséquent, à aucun moment le Procureur ne justifie qu'il pourrait transmettre des documents qui lui auraient été transmis par la défense dans une autre affaire.

III. Le Procureur ne justifie pas de la pertinence ou de la nature exculpatrice des documents pour la défense de Monsieur Blé Goudé.

1. Le postulat sur lequel se repose le Procureur est faux.

39. Le Procureur part du postulat que les affaires *Gbagbo* et *Blé Goudé* constitueraient une seule et même affaire : « The cases of GBAGBO and BLÉ GOUDÉ are closely related »³. Il en tire comme conséquence « all material disclosed by Defence Counsel is material that should be disclosed to the Defence in the BLÉ GOUDÉ case »⁴.

40. Or, la formulation « closely related » n'a pas de signification juridique. Soit il s'agit d'une seule affaire, soit il s'agit de deux affaires. Ici il s'agit de deux affaires différentes. Cela est d'autant plus le cas que les charges contre l'un ou l'autre des suspects pourraient ne pas être confirmées. Ainsi, peut-être n'y aura-t-il jamais de procès.

41. Dans ces conditions, il aurait fallu que le Procureur démontre réellement et en détail, au-delà de la vague évocation d'un lien entre les deux affaires, en quoi les documents qu'il veut divulguer seraient effectivement pertinents pour la défense de Monsieur Blé Goudé, ce qu'il n'a pas fait.

2. Nature des documents.

42. Les documents transmis par la défense au Procureur sont divulgués en application de l'article 61(6) du Statut qui dispose que :

« À l'audience, la personne peut :

a) Contester les charges ;

b) Contester les éléments de preuve produits par le Procureur ; et

³ ICC-02/11-01/11-652, par. 3.

⁴ ICC-02/11-01/11-652, par. 3.

c) Présenter des éléments de preuve ».

43. Ils appartiennent à différentes catégories :

- Les éléments documentaires ;
- Les éléments procéduraux ;
- Les attestations confidentielles et documents d'identité afférents;
- Les éléments documentaires émanant de témoins dont la divulgation mettrait en danger le témoin ;
- Les documents émanant d'une source confidentielle ;
- Les documents médicaux couverts par le secret médical ;
- Les échanges préalables à la procédure devant la Cour pénale internationale ;
- Les déclarations d'un témoin du Procureur faites devant la défense ;
- Les échanges de la défense avec Human Rights Watch ;
- Les attestations publiques.

- **Sur les documents couverts par le secret médical.**

44. Ces documents sont par nature confidentiels et n'ont été divulgués au Procureur que dans un but précis, à l'occasion d'une discussion spécifique. Ils lui ont été divulgués à lui et à personne d'autre, sous la condition expresse, qu'ils ne seraient transmis à aucun tiers. C'est ce que signifie le niveau de confidentialité utilisé par la défense : l'assurance que seul le Procureur en est et en sera le destinataire. Toute divulgation à un tiers, partie, participant ou protagoniste dans une autre affaire, requiert l'autorisation expresse de l'intéressé par la voix de son équipe de défense.

45. Il est donc absolument impossible, car cela constituerait une violation grossière du secret médical et des obligations du Procureur tendant à préserver la confidentialité des documents qui lui sont confiés, que ce dernier transmette à une autre équipe de défense, des documents couverts par le secret médical.

- **Sur les attestations confidentielles.**

46. En annexe 1 de sa requête, le Procureur vise quarante et une attestations confidentielles de témoins de la défense du Président Gbagbo et trente-trois pièces d'identité en plus de quatorze documents transmis par les témoins.

47. Les intéressés n'ont accepté de divulguer leur nom au Procureur que parce qu'ils savaient que le Procureur, tenu par des obligations professionnelles strictes, ne pourrait, d'une manière ou d'une autre, transmettre leur nom, la teneur de leur attestation, les documents afférents et tout élément qu'ils auraient pu joindre à leur attestation, à quiconque.

48. Il est important de relever que, compte tenu de la situation en Côte d'Ivoire, les témoins courraient un grand risque si leur témoignage et leur identité étaient divulgués à d'autres qu'au Procureur. C'est pourquoi ils n'ont accepté de divulgation qu'à la condition stricte que leur témoignage et leur identité ne soient jamais divulgués à des tiers par le Bureau du Procureur.

49. C'est là le sens de la notion de confidentialité. Elle engage la responsabilité du Procureur. Par conséquent, ce dernier ne peut en aucune façon transmettre à un tiers, partie ou participant dans le cadre d'une autre affaire, un quelconque élément d'information concernant les témoins de la défense qui n'ont accepté de témoigner que sous le sceau du secret et ont considéré que ce secret, parce que le Procureur ne pouvait transmettre à quiconque d'information à leur sujet, les protégeraient.

50. Il convient de constater que la plupart de ces témoins n'auraient probablement jamais témoigné à visage découvert et n'auraient jamais accepté que leur identité soit dévoilée au Procureur, s'ils avaient su que ce dernier allait répandre ces informations, hors même du cadre de la présente affaire.

- Sur les éléments procéduraux.

51. Ils ne concernent que les procédures affectant directement le Président Gbagbo et en aucune manière Monsieur Blé Goudé.

- Sur les échanges préalables à la procédure devant la Cour pénale internationale.

52. Ces échanges entre l'équipe de défense du Président Gbagbo et les Autorités nationales, les responsables de l'ONUCI ou le Procureur près de la Cour pénale internationale ne portent que sur la question du respect des droits du Président Gbagbo et ne concernent pas Monsieur Blé Goudé.

- Sur les échanges entre l'équipe de défense et HRW.

53. Ces échanges ne concernent en aucune manière Monsieur Blé Goudé.

- Sur les attestations publiques.

54. Outre les éléments divulgués au Procureur sous la catégorie « confidentiel », un certain nombre d'attestations non confidentielles lui ont été transmises par l'équipe de défense. Si la teneur de ces attestations et même l'identité des déclarants peuvent être mentionnés en audience, l'intégralité de ces attestations et le détail des éléments d'identification des témoins (par exemple, leur adresse, leur numéro de téléphone, leur filiation généalogique, etc.) ne sont pas à la disposition du public. Ainsi, les risques sont-ils réduits de voir un témoin menacé, même dans le cas où son témoignage ne serait pas confidentiel.

55. Transmettre à une tierce partie l'intégralité des détails biographiques permettant d'identifier et de localiser un témoin revient à changer les règles du jeu en cours de partie et remet en cause le cadre dans lequel les témoins pensaient pouvoir s'exprimer.

56. De plus, ces attestations publiques ont été transmises dans un cadre procédural déterminé, qui est celui de l'audience de confirmation des charges, en application de l'article 61(6) du Statut.

57. Les attestations des témoins présentés par la défense du Président Gbagbo sont destinées à éclairer la chambre sur les charges précisément formulées dans les Documents contenant les charges successifs du Procureur, notamment ceux du 17 janvier 2013⁵ et du 13 janvier 2014⁶.

⁵ ICC-02/11-01/11-357-Conf-Anx1.

⁶ ICC-02/11-01/11-592-Anx1.

58. Or, aucun document contenant les charges n'a encore été déposé dans l'affaire Blé Goudé. Il est par conséquent surprenant que le Procureur considère à décharge des éléments échangés dans le cadre d'une procédure différente.

3. Les documents émanant de la défense mentionnés par le Procureur dans son annexe 1 et plus généralement les attestations publiques et confidentielles émanant de la défense ne présentent pas d'intérêt, en l'état actuel des choses, pour la préparation de la défense de Monsieur Blé Goudé :

1. Comme il a été démontré en examinant la nature de ces documents (Cf. Supra) ;
2. Et parce qu'aucun document contenant les charges n'a été déposé dans l'affaire Blé Goudé, ce qui a pour conséquence que le détail des charges à son encontre demeure inconnu.

Conclusion :

59. Donner raison au Procureur reviendrait à réduire le périmètre de sécurité accordé aux témoins confidentiels et publics de la défense, et reviendrait à mettre en péril les enquêtes futures de la défense puisqu'il lui serait désormais d'autant plus difficile d'assurer à un témoin potentiel que sa sécurité ne serait pas remise en cause de façon inattendue, lors de stades ultérieurs de la procédure, du fait du Procureur voulant transmettre à des tiers des informations dont il est pourtant le garant.

60. La véritable question posée ici est ce débat sur le périmètre de protection. En d'autres termes sur ce que recouvre la notion de protection. A l'évidence, un témoin « protégé » se trouve moins protégé au fur et à mesure que le nombre de personnes connaissant son identité et le contenu de sa déclaration augmente même si l'information est toujours considérée comme « confidentielle ».

61. La question est donc celle de la réalité pratique de la protection. La réalité de cette protection est d'abord, logiquement, relative au nombre de détenteurs de l'information. Ce n'est donc pas une simple question théorique voire administrative comme voudrait le faire croire le Procureur qui semble considérer que la seule mention écrite « confidentiel » sur un

document suffit en pratique à préserver la confidentialité des attestations et celle de l'identité de leur auteur.

62. Mais même si l'on considérait par hypothèse qu'une simple mention de la catégorie de protection appliquée sur un document suffirait à assurer la sécurité réelle du témoin, il faudrait constater que dans ce cas, le Procureur ne pourrait transmettre ces documents à des tiers puisqu'en acceptant de recevoir les documents transmis par la défense sous mention confidentielle, le Procureur s'engageait *ipso facto* à ne pas les transmettre à un tiers.

63. Enfin, les éléments donnés par les témoins et les pièces présentées par l'équipe de défense du Président Gbagbo répondent aux charges formulées par le Procureur dans ses Documents contenant les charges successifs et obéissent à une stratégie particulière nécessairement différente de la stratégie qui sera arrêtée par l'équipe de défense de Monsieur Blé Goudé lorsqu'elle devra contester des charges par nature différentes. En attendant de disposer d'un document récapitulant ces charges, il est impossible de savoir si les attestations visées par le Procureur seraient des éléments à décharge utiles.

64. Il ressort de ce qui précède que le Procureur semble avoir déposé une requête sans avoir réellement pesé les termes du débat, ce qui a entraîné une erreur d'appréciation sur ce qu'est la nature de la confidentialité, erreur se matérialisant par un défaut de base légale. En invoquant la Norme 42(2), il tente de donner à la transmission sollicitée un caractère automatique pour ne pas avoir à discuter la véritable question de la divulgation d'informations confidentielles obtenues de la défense.

65. Il apparaît clairement que la démarche du Procureur consistant à tout vouloir divulguer en bloc révèle l'absence de volonté de procéder à une véritable analyse des documents en sa possession pour évaluer concrètement leur pertinence dans le cadre de la défense de Monsieur Blé Goudé. Pourtant, une grande partie des documents que veut divulguer le Procureur n'ont à l'évidence aucun lien avec l'affaire de Monsieur Blé Goudé, que ce soit les rapports médicaux ou la correspondance entre la défense et le Procureur.

66. C'est parce que le Procureur n'a pas pris la peine d'examiner le détail des documents qu'il voulait transmettre à une autre équipe de défense dans une autre affaire et qu'il n'a pas

pris la peine de discuter la logique d'une telle transmission, qu'il s'est fondé sur une base légale inappropriée : la Norme 42(2). Sa requête est donc sans base légale.

67. Si le Procureur avait procédé à une analyse approfondie, il aurait constaté que les documents confidentiels dont il demande la transmission sont intransmissibles soit par nature – les documents médicaux – soit parce que la décision de la transmission à un tiers appartient à la défense, soit parce qu'ils n'ont aucune pertinence pour la défense de Monsieur Blé Goudé.

68. En l'état, en l'absence de toute base légale et sans justification présentée de l'utilité de la transmission dans une autre affaire de pièces confidentielles obtenues de la défense du Président Gbagbo, la requête du Procureur ne saurait être acceptée.

69. Il convient de noter qu'il appartenait au Procureur de prendre contact au préalable avec l'équipe de défense pour déterminer de concert quels documents pouvaient être transmis. Ce refus de tout dialogue, pourtant exigé par la nature de la procédure, et la logique, est révélateur.

70. Même si la Chambre devait considérer que le Procureur pourrait, en principe, divulguer des documents confidentiels, il reviendrait au Procureur de véritablement justifier sa demande, sur une base juridique valide. Plus précisément, le Procureur aurait dû procéder de manière constructive, reconnaître le problème posé par la confidentialité et procéder à une véritable analyse des documents en sa possession pour établir *pour chacun d'entre eux* :

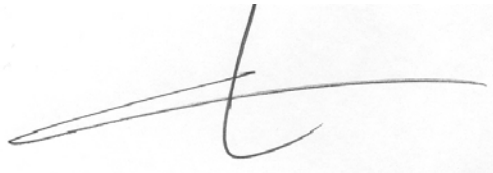
- 1) Qu'il serait bien de nature à être utile à la défense de Monsieur Blé Goudé ;
- 2) En accord avec la défense du Président Gbagbo, que la transmission d'un tel document ne présenterait pas de risque pour les témoins. A défaut, il conviendrait que des mesures de protection supplémentaires soient prises par la défense du Président Gbagbo, sous le contrôle de la Chambre.

71. Afin de faciliter le dialogue entre Accusation et défense, il serait opportun que ces questions soient discutées, par exemple, lors d'une conférence de mise en état qui serait spécialement consacrée à cette question.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I DE:

Vu la Norme 42(2) du Règlement de la Cour, l'Article 67(2) du Statut et la Règle 77 du Règlement de Procédure et de Preuve,

- 1. Rejeter** la « Prosecution's request to disclose material in a related proceeding pursuant to Regulation 42(2) » déposée le 30 mai 2014 (ICC-02/11-01/11-652).
- 2. Dire** que le Procureur ne saurait divulguer dans une affaire des documents confidentiels obtenus dans une autre affaire sans :
 - 1) devoir justifier pour chaque élément les raisons de la divulgation ;
 - 2) avoir obtenu l'autorisation de la défense portant sur chacun des documents à transmettre, y compris lorsque cette autorisation est conditionnée par l'application de mesures de protection supplémentaires.



Emmanuel Altit

Conseil Principal de Laurent Gbagbo

Fait le 11 juin 2014 à La Haye, Pays-Bas.